

## NOTE A L'ATTENTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PRÉVOYANCE DU GRAND CONSEIL

### Note explicative au sujet de la dispersion des effets du changement de plan d'assurance proposé, y compris mesures compensatoires

---

#### 1. Introduction

La présente note et son annexe a pour objectif d'expliquer la dispersion des effets du changement de plan d'assurance. Les membres de la Commission Prévoyance du Grand Conseil ont en effet souhaité obtenir des informations complémentaires quant à l'annexe 4 (p.33) du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil (nuage de points).

#### 2. Analyse des cas les plus impactés par le changement de plan

L'administration de la Caisse a procédé à une analyse des cas les plus impactés par le changement de plan. Il s'agit des assurés qui ont effectué une carrière à un taux d'activité plus important que celui connu au 01.01.2017 (date des calculs).

Ainsi, le Graphique 0 annexé présente le nuage de point en distinguant les cas dont le taux moyen d'activité antérieur est supérieur d'au moins 10 points de % au taux d'activité actuel (points oranges). Il s'agit d'assurés ayant un avoir de prévoyance proportionnellement plus important que ce que leur taux d'activité actuel permettrait d'obtenir. Pour ces assurés, l'impact de la cotisation future supplémentaire a alors un impact proportionnellement très modeste.

Tous ces assurés ont opté pour réduire leur activité tout en gardant leur prestation de libre passage au sein de prévoyance.ne. Certains peuvent avoir un emploi auprès d'un autre employeur et compléter leur prévoyance dans une autre caisse de pensions.

La direction de la Caisse estime qu'il n'y a pas lieu d'adapter les critères de compensations (mesures de compensation/dispositions transitoires et cotisations supplémentaires futures).

#### 3. Analyse par le critère "avoir de prévoyance"

L'administration de la Caisse a également voulu rechercher dans quelle mesure le critère "avoir de prévoyance" impactait à la baisse la rente de retraite assurée par le changement de plan d'assurance.

Trois graphiques ont été élaborés en ne faisant aucune distinction sur le niveau de salaire AVS (tout en conservant également les assurés analysés sous point 2 (points oranges) :

- Graphique 1 : Assurés dont l'avoir de prévoyance (prestations de libre passage ou PLP) est inférieur à **CHF 400'000.-** ;
- Graphique 2 : Assurés dont l'avoir de prévoyance (prestations de libre passage ou PLP) est inférieur à **CHF 200'000.-** ;
- Graphique 3 : Assurés dont l'avoir de prévoyance (prestations de libre passage ou PLP) est inférieur à **CHF 100'000.-** .

Les graphiques sont regroupés en annexe dans un document Powerpoint afin de pouvoir animer l'illustration du propos par défilement des slides successifs.

Les points bleus se distinguant nettement des autres sont des assurés disposant de prestations de libre passage bien plus importantes que les autres assurés.

Le Graphique 1 montre la même forme de graphique que le Graphique 0, qui comporte également les assurés disposant qu'une PLP de plus de CHF 400'000.-. Cette constatation implique qu'il n'y a pas lieu de porter une attention spécifique aux assurés les mieux dotés en avoir de prévoyance, se situant souvent en fin de carrière et bénéficiant d'une compensation due à leur âge (principe de la bonne foi dans l'attribution de dispositions transitoires pour les plus âgés lors d'un changement de plan d'assurance).

Les Graphiques 2 et 3 montrent que plus l'avoir de prévoyance est réduit, moins l'impact est important. Ces illustrations indiquent que le niveau de l'avoir de prévoyance est le critère principal dans l'effet à la baisse du changement de plan (avec moins de soutien attendu de l'intérêt sur l'avoir de prévoyance accumulé).

Il n'y a pas lieu de s'interroger plus en détails sur la composition de l'avoir de prévoyance. Nous avons constaté que les assurés ayant par exemple investi leur avoir de prévoyance dans un appartement/immeuble sont moins impactés. Sur la part retirée, ils n'ont pas bénéficié d'intérêts à prévoyance.ne. Rappelons qu'au cours des 10 dernières années, la Caisse a servi le taux d'intérêt technique aux assurés, largement supérieur à la moyenne des 2.2% d'intérêts attribués par les institutions de prévoyance en Suisse.

Ni la Caisse, ni l'employeur ne devraient à notre avis jouer un rôle de compensation par rapport aux situations individuelles, les composantes de l'avoir de prévoyance au sens général de nos assurés pouvant se trouver dans d'autres formes de prévoyance (immeuble, titres, 3<sup>ème</sup> pilier, avoir du conjoint, avoir auprès d'une autre caisse de pensions ou bloquée sur un compte de libre passage auprès d'une banque, etc.), avec très souvent une décision de la compétence de l'assuré.

#### 4. Analyse par le critère du salaire AVS

Par cette analyse, nous avons souhaité contrôler par les Graphiques 1a à 3a que le niveau de salaire n'avait que peu d'impact sur la baisse de la rente de retraite assurée suite au changement de plan, mesures de compensation comprises.

Trois graphiques supplémentaires ont été élaborés (tout en conservant les assurés analysés sous point 2 (points oranges)) :

- Graphique 1a : Assurés dont l'avoir de prévoyance (prestations de libre passage ou PLP) est inférieur à **CHF 400'000.-** et dont le salaire AVS à 100% est supérieur à CHF 100'000.-;
- Graphique 2a : Assurés dont l'avoir de prévoyance (prestations de libre passage ou PLP) est inférieur à **CHF 200'000.-** et dont le salaire AVS à 100% est supérieur à CHF 100'000.-;
- Graphique 3a : Assurés dont l'avoir de prévoyance (prestations de libre passage ou PLP) est inférieur à **CHF 100'000.-** et dont le salaire AVS à 100% est supérieur à CHF 100'000.-.

Ces graphiques montrent une forme analogue aux graphiques précédents, ce qui démontre que le niveau de salaire est un critère beaucoup moins impactant que le niveau de la prestation de libre passage.

Il n'y aurait ainsi pas lieu de tenir compte du niveau de salaire dans la compensation prévue.

## 5. Conclusions

Après analyse, la direction de la Caisse constate que le niveau de l'avoir de prévoyance au jour du calcul est déterminant sur la baisse de la rente de retraite assurée suite au changement de plan.

Vu la composition de la prévoyance des assurés de la Caisse, notamment l'éventualité de compléments<sup>2</sup> hors prévoyance.ne, sur la base de décisions de l'assuré, la direction de la Caisse pense qu'il ne faut pas apporter de modifications à la proposition de répartition des mesures d'accompagnement/transitoires proposées dans le rapport du Conseil d'Etat.

Nous remercions les membres de la Commission Prévoyance du Grand Conseil de l'attention qu'ils porteront à la présente note.

**Annexe :** Sept illustrations dans un Powerpoint, afin de pouvoir animer l'illustration par défilement des slides successifs.

Olivier Santschi et Alain Kolonovics  
La Chaux-de-Fonds, le 20.11.2017

---

<sup>2</sup> Immeuble, titres, 3<sup>ème</sup> pilier, avoir du conjoint, avoir auprès d'une autre caisse de pensions ou bloquée sur un compte de libre passage auprès d'une banque, etc.